

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Article L. 122-12 – Conditions d'application – Activités soumises à des réglementations particulières – Incidence (deux espèces).

Première espèce :

COUR D'APPEL DE PARIS (18^{ème} C) 21 décembre 2006

A. et a. contre Institut Gustave Roussy et a.

Statuant sur l'appel formé par M. A. et autres à l'encontre d'une ordonnance de référé du Conseil de prud'hommes de Créteil en date du 1^{er} juin 2006 qui a n'y avoir lieu à référé sur l'intégralité des prétentions formées par les salariés demandeurs dans l'instance les opposant à l'Institut Gustave Roussy à la société CGF venant aux droits de la société Medirest et de la société ISS Abilis ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 23 novembre 2006 des appelants qui demandent à la Cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Constater l'inapplicabilité de l'article L. 122.12 du Code du travail au transfert du contrat de travail des concluants au service des sociétés CGF venant aux droits de la société Medirest et ISS Abilis ;

Ordonner à l'Institut Gustave Roussy de poursuivre l'exécution des contrats de travail et remettre à chacun les bulletins de paye afférents à la période d'activité écoulée depuis le 1^{er} septembre 2005 faisant mention des droits et avantages attachés à ces contrats de travail en ordonnant éventuellement le paiement des sommes complémentaires pouvant être dues à chacun et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard et par salarié ; (...)

SUR CE :

Considérant qu'il est constant que l'Institut Gustave Roussy, établissement privé participant au service public, a pris la décision, courant 2005, de procéder à l'externalisation de ses activités d'hôtellerie et de restauration, afin de réduire son déficit ; que les deux entreprises retenues, après une procédure d'appel d'offres, ont été la société Medirest aux droits de laquelle se trouve la société CGF et la société ISS Abilis et que c'est dans ces conditions que 204 salariés ont été transférés au sein de ces deux entreprises en application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail ; que les appelants contestent ce transfert, soutenant que cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce et que c'est dans ces conditions qu'ils ont saisi le Conseil de prud'hommes en sa formation de référé qui a rendu la décision déferée ;

Considérant que les appelants justifient la compétence du juge des référés par le trouble manifestement illicite qu'ils subissent du fait de leur transfert contraire à la loi ; qu'ils font valoir que la signature, par certains d'entre eux d'un avenant à leur contrat de travail ne vaut pas acceptation par ceux-ci de ce transfert, dans la mesure où ils ont été placés devant le fait accompli et qu'ils n'ont pas été avertis qu'ils avaient la possibilité de refuser l'application de l'article en cause ; qu'ils soutiennent que les conditions d'application de l'article L. 122-12 du Code du travail ne sont pas réunies en l'absence de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu transfert des moyens d'exploitation et surtout que le service de restauration et d'hôtellerie est insusceptible d'exploitation autonome, la décision de l'Institut Gustave Roussy constituant un démembrement de son activité principale ; que le choix des salariés transférés s'est effectué de façon arbitraire et que certains ont été reclassés au sein même de l'Institut ; qu'ils invoquent les dispositions des articles L. 710-4 et L. 711-2 du Code de la santé publique qui imposent aux établissements de soins une prise en charge globale du malade et qui font, ainsi, obstacle à l'externalisation en cause ;

Considérant que la fédération CGT, intervenante volontaire, soutient que la violation des dispositions légales constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession justifiant l'allocation à son profit, de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail ;

Considérant que l'Institut Gustave Roussy conteste la compétence du juge des référés en l'absence d'urgence, les salariés ayant été transférés en septembre 2005, de dommage imminent et de trouble manifestement illicite, les contrats de travail ayant été maintenus aux conditions et au statut collectif antérieurs ; que la présente demande ne relève pas de l'évidence, domaine du juge des référés et qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;

Considérant que subsidiairement, l'Institut Gustave Roussy soutient que les conditions d'application de l'article L. 122-12 du Code du travail sont réunies, en l'espèce ; qu'en effet, il y a bien eu transfert de deux entités économiques autonomes dans la mesure où du matériel a été cédé et que des locaux ont été mis à disposition des sociétés Sennes ; qu'il ne peut être soutenu que la notion de prise en charge globale du malade visée par les textes du Code de la santé publique viserait les activités non médicales, alors qu'elle concerne principalement une démarche pluridisciplinaire destinée à repérer tous les facteurs de risques que présente le malade ; qu'il invoque la jurisprudence des juridictions européennes pour démontrer que la thèse soutenue par les appelants ne saurait prospérer ;

Considérant que les deux sociétés intervenantes développent les mêmes moyens en ce qui concerne l'incompétence du juge des référés ;

Que la société CGF fait valoir que l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail est d'ordre public et que les salariés ne peuvent s'y opposer, que le transfert des salariés protégés a été autorisé par le ministre du Travail et que certains salariés ont, eux-mêmes, signé des avenants à leur contrat de travail en acceptant expressément le transfert qui est conforme à la jurisprudence dégagée par la Cour de justice des communautés européennes ;

Que la société ISS Abilis fait valoir, par ailleurs, que dans le cadre du cahier des charges établi à l'occasion du transfert, elle est tenue à des obligations particulièrement strictes pour lutter contre les maladies nosocomiales et que l'activité qu'elle a reprise, constitue bien une activité économique autonome, que la plupart des salariés ont signé des avenants à leur contrat de travail et que la violation des dispositions légales invoquée par les appelants n'est nullement établie au regard de la jurisprudence européenne ; qu'il y a eu transfert d'éléments corporels puisqu'elle a repris un ensemble de matériels et d'équipements d'une valeur de 15 678,55 euros et qu'en conséquence, les salariés appelants doivent être déboutés de leurs demandes ;

Considérant, sur la compétence du juge des référés, que les appelants invoquent le trouble manifestement illicite que représenterait le transfert de leurs contrats de travail ; que dès lors, les moyens tirés de l'absence d'urgence ou de l'existence d'une contestation sérieuse ne présentent pas d'intérêt en l'espèce ; qu'il convient, en revanche de rechercher si l'application par les intimés de l'article L. 122-12 alinéa 2 du

Code du travail est régulière ou si elle constitue une violation manifeste des dispositions légales ;

Considérant, sur l'article L. 122-12 du Code du travail, que cette disposition, interprétée à la lumière de la directive communautaire du 12 mars 2001, n'est applicable qu'en cas de transfert d'une entité économique autonome, poursuivant un objectif propre et conservant son identité ; que constitue une entité économique, un ensemble organisé de personnes, d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ;

Qu'en l'espèce, s'il y a bien eu transfert des activités de restauration et d'hôtellerie entre l'Institut Gustave Roussy et les deux sociétés en cause dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ce contrat n'est pas versé au dossier, ce qui ne permet pas de connaître précisément les éléments transmis, à l'exception des salariés dont il est stipulé qu'ils conserveront les mêmes conditions de travail et de rémunération et certaines dispositions du statut collectif des salariés de l'institut pendant la durée du marché ; qu'en ce qui concerne la cession de l'activité de restauration, si la société CGF soutient qu'il y a eu transfert d'éléments corporels (matériels et locaux) et incorporels (contrats de fourniture de denrées et d'entretien du matériel), force est de constater qu'il n'est versé aucune pièce relative à ces cessions (seul un inventaire du matériel de cuisine étant versé au débat), si bien qu'il doit être constaté qu'en l'espèce, l'une des conditions requises pour que soit validé le transfert, n'est pas remplie ;

Que de même, en ce qui concerne la société ISS Abilis, la seule cession dont il est justifié, concerne du petit matériel de nettoyage évalué à la somme de 15 678,55 euros somme de peu de consistance, en regard de l'importance du service transféré ; que la même conséquence doit, dès lors, en être tirée ;

Considérant par ailleurs que pour déterminer si les conditions du transfert d'une entité économique sont réunies, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause ; qu'au titre de celles-ci, et dans le cas précis des établissements hospitaliers, il convient de tenir compte des dispositions particulières du Code de la santé publique qui imposent à ceux-ci des règles de fonctionnement impératives ;

Que notamment, les articles L. 6112-2 et L. 6113-2 du Code de la santé publique font obligation aux établissements de santé de développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade et que cette prise en charge ne peut se limiter aux soins médicaux mais doit concerner l'ensemble des activités destinées à accueillir et à soigner le patient ; que plus particulièrement, les personnels assurant auprès du malade des soins indirects, tels que l'entretien des locaux, l'hygiène et la restauration, participent à une action commune confiée à une équipe dont ils sont partie intégrante ; que d'ailleurs, l'Institut Gustave Roussy en est parfaitement conscient puisque dans le cahier des charges établi à l'occasion de l'appel d'offres, il est expressément stipulé que : *"Dans tout établissement de soins et plus particulièrement pour les pathologies traitées par l'Institut Gustave Roussy, la*

présentation et les qualités organoleptiques des repas sont des paramètres importants de la prise en charge du patient" ;

Que dans ces conditions, force est de constater que les activités de restauration et d'hôtellerie qui s'inscrivent dans la globalité de la prise en charge du malade, ne s'exercent pas dans un objectif propre et ne peuvent être distinguées des autres activités de l'établissement de soins qui constitue, en lui-même, une seule entité économique ;

Qu'elles ne peuvent, dès lors, à elles seules, constituer une entité économique autonome telle que définie ci-dessus justifiant l'application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail, nonobstant la décision du directeur du travail qui a autorisé le transfert des salariés protégés, cette décision ne concernant pas les personnes se trouvant dans la présente instance ;

Que, par ailleurs, c'est à tort que les sociétés cessionnaires invoquent la signature par bon nombre de salariés d'avenants à leur contrat de travail consacrant l'application de ces dispositions, dans la mesure où il est stipulé dans ceux-ci qu'en raison du transfert d'activité réalisé avec l'Institut Gustave Roussy, leur contrat de travail est transféré de plein droit en application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail ; qu'en effet cette mention s'est avérée inexacte et constitue une information erronée du salarié qui n'a pas été informé de la faculté qu'il avait de refuser de poursuivre le contrat de travail, information obligatoire lorsque les parties envisagent une application volontaire de l'article en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance entreprise sera infirmée, le trouble manifestement illicite étant incontestablement établi, en l'espèce et qu'il convient de faire droit aux demandes des appelants dans les termes du dispositif ci-après ;

Que les intimés seront condamnés *in solidum* à payer à chacun des salariés la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'ils seront condamnés sous la même solidarité aux dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Dit que les dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail ne sont pas applicables aux contrats de travail des appelants transférés dans le cadre de la cession par l'Institut Gustave Roussy de ses activités de restauration et d'hôtellerie aux sociétés CGF et ISS Abilis ;

Ordonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la présente décision, à l'Institut Gustave Roussy de poursuivre l'exécution des contrats de travail des appelants et à remettre à chacun d'eux, des feuilles de paie afférentes à la période d'activité écoulée depuis le 1^{er} septembre 2005.

(Mme Taillandier, prés. - Mes Henry, Lecat, Laussucq, Scapoli, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 octobre 2006

G. contre Somimar

Attendu que la Société d'économie mixte pour la construction et la gestion du marché d'intérêt national de Marseille (Somimar), qui assurait dans cette ville la gestion d'un marché d'intérêt national dénommé "Les Arnavaux" et

consacré au commerce des fruits et légumes, a été également chargée en 1978, en qualité de concessionnaire et pour une durée de trente ans, de l'exploitation d'un port de pêche et d'un marché aux poissons dénommé "Saumaty", rattaché en

1977 au marché d'intérêt national ; que Mme G., engagée par la société Somimar comme secrétaire, en septembre 1975, a été alors affectée à la gestion du marché Saumaty ; que la ville de Marseille a mis fin à cette concession en décembre 1993, pour confier la gestion du marché "Saumaty", à partir du 1^{er} janvier 1994, à une société d'économie mixte Saumaty Méditerranée, créée à cet effet ; qu'après avoir établi un plan social, la société Somimar a notifié à Mme G., le 23 décembre 1993, un licenciement pour motif économique, en lui proposant un reclassement dans un emploi d'agent contractuel de la ville de Marseille, que la salariée a accepté ; qu'en vertu de conventions conclues en décembre 1993 avec la société Saumaty Méditerranée, une société Marseille aménagement a assuré des prestations d'administration générale, exécuté un mandat de gestion et de commercialisation du marché Saumaty et mis du personnel à la disposition du nouveau concessionnaire ; que, par la suite, le Conseil d'Etat ayant émis un avis défavorable à l'attribution de la gestion du même marché d'intérêt national à deux sociétés distinctes, la commune de Marseille a résilié la convention conclue à cette fin avec la société Saumaty Méditerranée et chargé à nouveau la société Somimar, à partir du 15 février 1999, de la gestion de l'ensemble du marché d'intérêt national ; que, soutenant qu'elle aurait dû passer au service du concessionnaire du marché "Saumaty", en janvier 1994, Mme G. a saisi le juge prud'homal de demandes indemnitaires ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, interprété à la lumière de la directive 77/187/CEE du 14 février 1977 ;

Attendu que, pour juger que la société Saumaty Méditerranée n'était pas tenue de poursuivre le contrat de travail de Mme G. et débouter cette dernière des demandes indemnitaires qu'elle formait à ce titre contre les sociétés Somimar, Saumaty Méditerranée et Marseille aménagement, la Cour d'appel a retenu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 730-2 et L. 730-3 du Code de commerce et de l'avis du Conseil d'Etat qu'un marché d'intérêt national ne peut avoir qu'un gestionnaire unique, ce qui exclut nécessairement que l'une des structures de ce marché d'intérêt national soit considérée comme une entité économique pouvant faire l'objet d'un transfert, alors qu'un tel transfert aurait pour conséquence directe l'existence d'une pluralité de gestionnaires prohibée par ces textes, et que même s'il était fait application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, la mise hors de cause des sociétés Saumaty Méditerranée et Marseille aménagement s'imposerait puisque la salariée, qui avait une option, n'a pas demandé la reprise de son contrat de travail par ces deux sociétés mais a seulement formé une demande

d'indemnisation à la suite de son licenciement, qu'elle ne peut diriger qu'à l'encontre de la société Somimar ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, interprété à la lumière de la directive 77/187/CEE du 14 février 1977 que l'entité économique autonome dont le transfert à un cessionnaire entraîne la poursuite de plein droit avec celui-ci des contrats de travail des salariés qui lui sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'ainsi, l'existence d'une entité économique autonome, dont il appartient au juge du fond de rechercher les éléments qui la constituent, est indépendante des règles d'organisation et de gestion du service au sein duquel s'exerce l'activité économique ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si la gestion du marché Saumaty ne constituait pas, au sein de la société Somimar une branche d'activité autonome, dont l'exploitation avait été poursuivie à partir de 1994 par les sociétés Saumaty Méditerranée et Marseille aménagement et si le refus de maintenir le contrat de travail à la suite de ce transfert ne résultait pas, ainsi qu'il était prétendu, d'un concert frauduleux entre ces trois sociétés, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 321-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour débouter Mme G. de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Cour d'appel a retenu que la cessation d'activité de la société Somimar, qui était la conséquence d'une décision de la ville de Marseille constitue une cause économique justifiée ;

Attendu, cependant, que seule une cessation complète de l'activité de l'employeur peut constituer en elle-même une cause économique de licenciement, quand elle n'est pas due à une faute ou à une légèreté blâmable de ce dernier ; qu'une cessation partielle de l'activité de l'entreprise ne justifie un licenciement économique qu'en cas de difficultés économiques, de mutation technologique ou de réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Somimar avait poursuivi l'exploitation du marché des Arnavaux après avoir perdu la gestion du marché Saumaty, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(M. Sargos, prés. - M. Bailly, rapp. - M. Cuinat, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau, av.)

Note.

1. Un établissement privé de soins à but non lucratif participant au service public hospitalier, l'Institut Gustave Roussy, décide d'externaliser ses services de restauration et d'hôtellerie soit plus de 200 salariés. La direction de l'établissement et les deux prestataires de services sélectionnés prétendent placer l'opération sous l'application de l'article L 122-12 (1). En réalité l'intention du donneur d'ordres est de reporter une réduction d'effectifs sur les sous-traitants, ceux-ci ayant immédiatement procédé à des licenciements en nombre. Une exceptionnelle mobilisation a conduit les salariés, soutenus par leurs organisations, à demander en justice leur réintégration au sein de l'IGR ce que prononce la Cour d'appel dans l'arrêt rapporté. La décision se situe au confluent de

(1) M. Carles "Transferts d'entreprises et maintien des contrats de travail", RPDS 1999, p. 385, n° 656 ; J. Pélissier, A. Suptot,

A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23^{ème} ed., 2006, Précis Dalloz § 337.

deux solutions énoncées par la Cour de cassation en matière de transfert d'entreprise afin d'encadrer la portée du texte (2).

2. De manière générale, une opération ne peut relever de l'art. L 122-12 que lorsqu'il s'agit du transfert d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre (3). Dans ces conditions, et comme c'est le cas en l'espèce, les opérations de pure externalisation n'ayant pour objet que la diminution de la masse salariale à l'exclusion de tout projet structuré ne peuvent se placer sous cette bannière (4) (4 bis). La Cour relève qu'aucun des contrats passés entre l'Institut et les deux prestataires n'est communiqué ni aucun inventaire annexé détaillant les biens mis à disposition ; le seul transfert avéré de matériels porte sur une valeur modique (15 k€ !). Il est certain dans ces conditions que ne se trouve pas caractérisée une entité économique autonome.

3. La Cour d'appel se prononce sur un second point de droit. Au cas particulier des établissements de santé, les articles L. 6112-2 et L. 6113-3 du Code de la santé publique s'opposent à tout démembrement de l'activité et font échec à l'application de L 122-12. La jurisprudence judiciaire, est constante en ce sens : *“les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement et doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade ; que, dès lors, ces établissements constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à la prise en charge globale des malades, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique distincte”* (5). Cette conception a récemment été transposée à l'identique devant le juge administratif concernant le transfert d'un salarié protégé (6). La Chambre sociale ne s'oppose donc pas à l'externalisation de l'activité, elle le souligne dans sa motivation, mais déduit du texte l'inapplicabilité de L 122-12. Il faut pourtant relever sa trop grande timidité : la profonde unité qui marque ces services participant à la prise en charge globale des malades en vertu des articles du Code de la santé publique, ne devrait pas conduire à une simple éviction de L 122-12 mais bien à écarter toute dévolution à des tiers. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce le Conseil d'Etat, à propos de personnes publiques soumises à ces mêmes articles, en considérant ces activités comme non déléguables (7).

4. La solution a pu connaître une évolution lors d'un arrêt récent qui énonce : *“l'existence d'une entité économique autonome, dont il appartient au juge du fond de rechercher les éléments qui la constituent, est indépendante des règles d'organisation et de gestion du service au sein duquel s'exerce l'activité économique”* (8). Rendu en matière de restructuration de sociétés d'économie mixte (SEM) chargées de la gestion d'un marché d'intérêt national (MIN), la formulation est interprétée par certains commentateurs comme remettant en cause la solution basée sur le Code de la santé publique (9). On peut pourtant douter de cette évolution tant les espèces diffèrent. Au cas particulier, sur instigation de la commune, une SEM a été chargée de la gestion d'un MIN, gestion ensuite scindée au profit d'une seconde SEM. Ce montage a été condamné par le Conseil d'Etat, aboutissant au retour à une gestion unifiée par la première SEM. La salariée qui avait perdu son emploi à l'occasion de la scission cherchait à faire juger qu'il aurait dû être transféré et donc, par la suite, faire retour dans la SEM d'origine. Les juges du fond se sont opposés à cette demande par un raisonnement à rebours consistant à déduire de l'illicéité du montage, l'inapplicabilité de L 122-12. Mais cette interprétation offre une prime à la fraude d'autant plus flagrante qu'en l'espèce la réunification a été réalisée. La Cour de cassation censure la décision en invitant à rechercher l'existence d'une possible branche d'activité autonome.

On se gardera donc de considérer que cet arrêt, malgré une formulation très générale de sa motivation, fait litigieuse de la jurisprudence applicable aux établissements de santé.

A. de S.

(2) M. Henry “Aux limites de l'article L 122-12” Dr. Soc. 2006 p. 274 spec. p. 276.

(3) CPH Grenoble (référé) 26 oct. 2005 p. 410 n. N. Bizot ; Cass. Ass. Plén. 16 mars 1990, Dr. Ouv. 1990 p. 217 n. E. Wagner, *Grands arrêts du droit du travail* n° 61.

(4) CA Paris (18^{ème} D) 28 juin 2005, Dr. Ouv. 2007 p.51 n. A. de Senga ; Cass. Soc. 18 juill. 2000, *Perrier Vittel*, RPDS 2000 p. 327 n. M. Carles, rapp. C.Cass. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 343. Add. B. Tinel et a. “La sous-traitance comme moyen de subordination réelle de la force de travail”, *Actuel Marx*, 2007.

(4 bis) La prise en compte des revendications de la CGT relatives à la Sécurité sociale professionnelle et à la transférabilité des

droits constituent des pistes pour enrayer ces pratiques (Repères revendicatifs, fiches n° 6 à 8, disp. sur www.cgt.fr).

(5) Cass. Soc. 29 juin 2005 RJS 2005 n° 1070 ; Cass. Soc. 24 oct. 2000, *Mispiratcegy*, Bull. civ. V n° 342, rapp. C. Cass. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 344.

(6) TA Clermont-Ferrand 9 mars 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 412, AJDA 2006 p. 1227 n. A. Mazières.

(7) Rapp. CE, Avis, 26 juin 1994, cité par *Juris-Classeur Administratif* fasc. 660 “Délégations de service public - Notions et catégories”, 2002, § 32.

(8) Ci-dessus deuxième espèce, Bull. civ. V n° 296.

(9) A. Mazeaud, Dr. Soc. 2007 p. 111.